

COMMUNE DE CUVAT

ARRETE DU MAIRE N° 2018/47

PORTANT SUR LES BRUITS DE VOISINAGE (RESTRICTION D'HORAIRE)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUVAT,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 portant réglementation des bruits de voisinage ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 20 h00
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00.

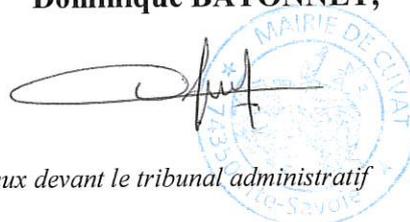
Ils sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,

Fait à CUVAT, le 28 SEP. 2018

Le Maire
Dominique BATONNET,



***Nota :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :
Notifié ou publié le :*